CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES D'ILE DE FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°09/014
Procédure Disciplinaire

Monsieur Guy F.

Contre

Mademoiselle Sophie F.

Audience du 1er décembre 2010

Décision rendue publique par affichage le 4 mars 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 23 novembre 2009, la plainte déposée par Monsieur Guy F., domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne sis 87, rue Lafayette à LA VARENNE SAINT HILAIRE (Val de Marne) à l'encontre de Mademoiselle Sophie F., masseur-kinésithérapeute, domiciliée (...) ;

Monsieur F. soutient que Mademoiselle F. a exercé du 15 octobre au 30 novembre 2008 à titre libéral au sein de son cabinet installé (...) à BONNEUIL SUR MARNE (Val de Marne) ; qu'il avait été convenu oralement que Mademoiselle F. lui rétrocéderait 25% des honoraires encaissés ; que le départ précipité de Mademoiselle F. n'aurait pas permis de signer de contrat ; que cette dernière aurait quitté le cabinet en omettant de lui verser la somme de 860,42 € qu'elle lui devrait au titre des rétrocessions d'honoraires ; qu'il a adressé à Mademoiselle F. plusieurs relances afin d'une part, lui réclamer cette somme, et d'autre part, lui signaler que certains patients, pour lesquels elle a encaissé des honoraires, ne peuvent être remboursés car les formalités leur permettant le remboursement des soins n'ont pas été remplies.

Vu, le procès-verbal de non conciliation en date du 29 septembre 2009 ;

Vu, enregistré le 20 août 2010, le mémoire en défense présenté pour Mademoiselle Sophie F. et tendant au rejet de la plainte ;

Mademoiselle F. soutient qu'elle n'a jamais reconnu devoir la somme exigée ; qu'elle n'a jamais accusé réception d'un quelconque procès-verbal de la réunion de conciliation, qu'elle n'aurait découvert qu'au cours de l'instruction devant la présente juridiction ; qu'elle rejette l'intégralité de la demande de Monsieur F. ; que Monsieur F. ne justifie pas que la somme demandée correspond aux prestations réellement effectuées ; que la somme réclamée ne correspond à aucune réalité, car Monsieur F. aurait de son propre chef effectué des compensations ; que seul un audit effectué par la Sécurité Sociale permettrait de déterminer les sommes réellement dues.

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le Code de la santé publique ;

Vu, le Code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1er décembre 2010 :

- Le rapport de Monsieur Roland ROCTON,
- Les explications de Monsieur Guy F.,

Mademoiselle Sophie F. n'étant ni présente, ni représentée ce jour ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant qu'il est reproché à Mademoiselle F., qui exerçait une collaboration libérale auprès de Monsieur F., d'avoir brusquement cessé toute collaboration sans aucun préavis et de porter ainsi atteinte à la continuité des soins, prévu par l'article R. 4321-92 du Code de la santé publique et de manquer à son obligation de confraternité de l'article R. 4321-99 du même Code ;

Considérant qu'il lui est également reproché d'avoir encaissé des honoraires de patients et d'avoir quitté le cabinet sans réaliser les formalités permettant le remboursement des frais par l'assurance maladie et d'avoir enfreint les obligations des articles R. 4321-95 et R. 4321-98 du même Code ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal de la commission de conciliation du Conseil départemental de l'Ordre du Val de Marne, que Mademoiselle F. a reconnu la matérialité des faits et devoir encore une rétrocession d'honoraire à son confrère; que ses dénégations sur ce point, alors qu'elle n'apporte aucune explication, sont dénuées de toute valeur probante ;

Considérant toutefois que la responsabilité de Mademoiselle F. dit être atténuée par l'absence de contrat écrit ;

PAR CES MOTIFS,

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte déposée par Monsieur Guy F. à l'encontre de Mademoiselle Sophie F.,

Considérant qu'il y a lieu d'infliger à l'encontre de Mademoiselle Sophie F. un blâme,

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 150 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Mademoiselle Sophie F..

DECIDE

Article 1 : Mademoiselle Sophie F. est condamnée à un blâme.

Article 2 : Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 150 euros seront supportés par Mademoiselle Sophie F. et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Guy F., à Mademoiselle Sophie F., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Val de Marne, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Essonne, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Evry, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Claude SIMON, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris, Président ; Monsieur Eric DELEZIE, Monsieur Jean-Pierre HERMET, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Roland ROCTON, Monsieur Florent TEBOUL, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 4 mars 2011

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.